

de remettre au ministre, sur demande, tout solde non utilisé ou engagé par cette dernière aux termes de la convention ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1461-2001 du 5 décembre 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à verser à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ afin de poursuivre sa mission auprès de l'industrie des pâtes et papiers du Québec et à signer avec INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) l'addenda n^o 2 à la convention, lequel a été signé les 13 et 14 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, de cette subvention additionnelle, seul un montant de 19 500 000 \$ a effectivement été versé à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) ;

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) a complété son mandat auprès de l'industrie des pâtes et papiers et a respecté ses engagements envers le gouvernement aux termes de la convention ;

ATTENDU QU'aux termes de la convention INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) doit remettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune tout montant non utilisé de la subvention ;

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) entend liquider ses affaires et éventuellement se dissoudre ;

ATTENDU QUE les lettres patentes d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) prévoient qu'en cas de dissolution les actifs deviennent la propriété de l'État ;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit qu'Investissement Québec exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le résidu des biens d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) soit dévolu à Investissement Québec afin qu'elle prenne en charge et assume le règlement de la totalité des dettes et obligations ;

ATTENDU QU'Investissement Québec pourra conserver, à titre d'honoraires de gestion, tout montant inutilisé de la subvention ainsi que les biens résiduels d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) après le règlement complet de ses dettes et obligations, le cas échéant ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Investissement Québec soit autorisée à recevoir les biens et assumer les dettes et obligations d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) ;

QU'Investissement Québec conserve, à titre d'honoraires de gestion, tout montant inutilisé de la subvention ainsi que tout excédent des biens sur les dettes et obligations d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP), à la date de la transaction à intervenir, le cas échéant ;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47205

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située sur le territoire des cantons de Lochaber-Partie-Ouest et de Lochaber (D 2006 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située sur le territoire des cantons de Lochaber-Partie-Ouest et de Lochaber, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-6671-9509, (projet n^o 154951550 / 20-6671-9509) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47206

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention en faveur de la compagnie Relais Nordik inc. pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 739-2004 du 4 août 2004, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle au montant de 8 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 409-2005 du 27 avril 2005, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle au montant de 6 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QU'une entente fixant les conditions d'octroi de ces subventions a été conclue entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc.;

ATTENDU QUE, entretemps, le ministre des Transports a lancé un appel d'offres public numéro 3540-06-NB01 pour le service de desserte maritime de l'île d'Antiscosti et de la Basse-Côte-Nord et que la compagnie Relais Nordik inc. en a été le seul soumissionnaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a mis fin à cet appel d'offres et qu'il a entamé des négociations de gré à gré avec la compagnie Relais Nordik inc. pour assurer la desserte maritime;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger l'entente de deux années additionnelles soit jusqu'au 31 mars 2009, afin de permettre à la compagnie Relais Nordik inc. de disposer d'une période suffisante pour faire construire son nouveau navire et organiser le service de desserte maritime;

ATTENDU QUE, des sommes additionnelles n'excédant pas 7 500 000 \$ pour 2007-2008 et 8 000 000 \$ pour 2008-2009, soit 15 500 000 \$, seront requises pour maintenir le service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, au plus tard jusqu'au 31 mars 2009, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QUE cette subvention soit répartie sur les deux exercices financiers, soit 7 500 000 \$ en 2007-2008 et 8 000 000 \$ en 2008-2009, et que ce montant maximum de 15 500 000 \$